

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD122

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Avant l'article L. 161-1 du code minier, il est inséré un article L. 161-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 161-1 A.* – Dans le présent code, les travaux miniers s'entendent des travaux, installations, ouvrages et aménagements nécessaires aux activités de recherches ou d'exploitation minière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique : le code minier ne définit pas aujourd'hui les travaux miniers alors qu'ils peuvent recouvrir différentes formes, tels les installations de secours, les ateliers de préparation, les installations de stockage des produits et déchets ou encore les routes et chemins de fer destinés au transport des produits et déchets visés à l'article L. 153-3.